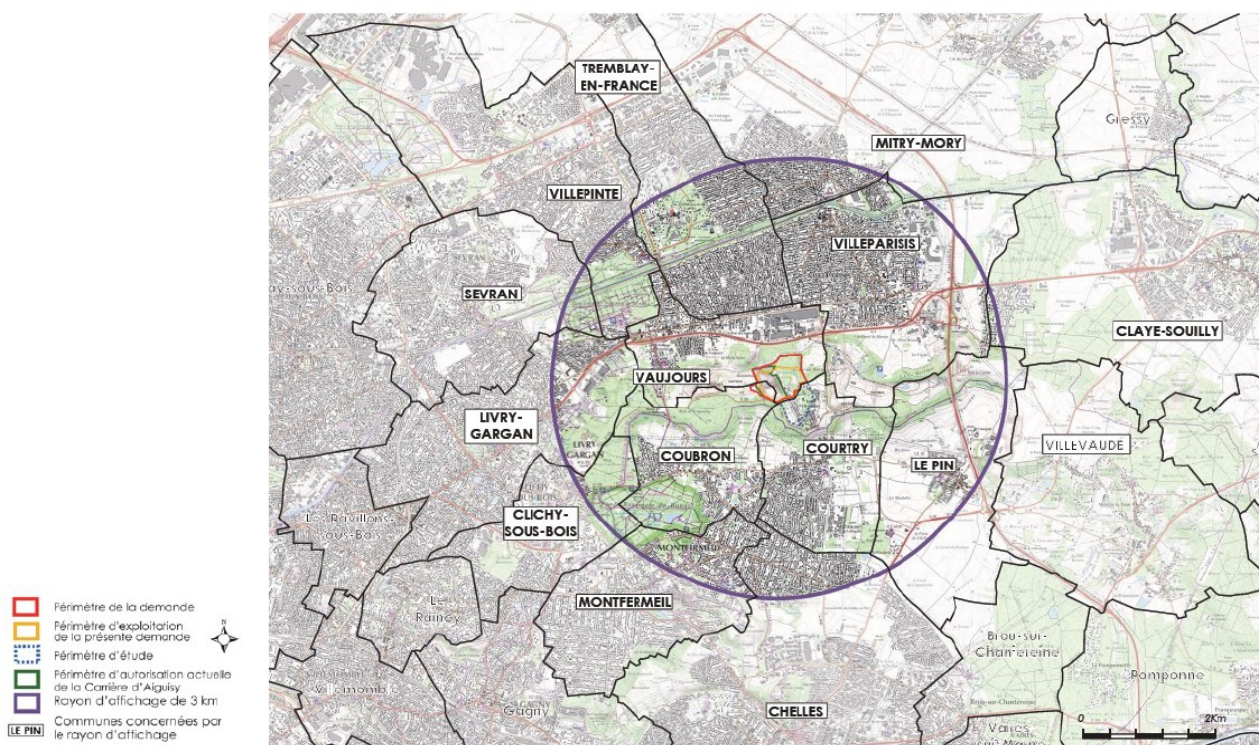




Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délégué**  
**sur le projet d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert**  
**et d'installations de traitement sur les communes des**  
**Vaujours, Coubron (93) et Courtry (77)**

N° APJIF-2025-079  
du 29/08/2025



**Localisation et périmètre de la phase 1 du projet, à environ 15 kilomètres au nord-est de Paris  
(Tome 1, demande d'autorisation environnementale, p. 39)**

# Synthèse de l'avis

Cet avis de l'Autorité environnementale concerne le projet d'exploitation de carrière de gypses à ciel ouvert et d'installations de traitement, situé sur les communes de Vaujours, Coubron (93) et Courtry (77), porté par la société Placoplatre. Il analyse notamment la qualité d'un rapport complémentaire à l'étude d'impact initiale, datée du 18 juin 2025, réalisé à la suite d'une décision du tribunal administrative du 25 juillet 2024.

L'objet du présent avis concerne la première phase du projet d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert et d'installations de traitement sur une surface d'environ 43 hectares pour une période de trente ans. Le maître d'ouvrage prévoit l'extraction d'environ 7,4 millions de tonnes de gypse avec un objectif de production de 460 000 tonnes par an. La seconde phase du projet prévoit l'exploitation de la carrière sur plus de 20 hectares supplémentaires localisés au sud du premier périmètre. Elle constituera une nouvelle demande d'autorisation environnementale ainsi qu'une mise à jour de l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale avait émis un premier avis<sup>1</sup> daté du 13 juillet 2022 sur le projet. L'exploitation de cette première phase a été autorisée par arrêté préfectoral du 23 mai 2023, puis suspendue par la [décision n°2310734 du 25 juillet 2024](#) du tribunal administratif de Montreuil.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale concernent :

- la pollution radiologique des sols ;
- les émissions de gaz à effet de serre ;
- le maintien des populations de chiroptères ;
- l'analyse des effets cumulés.

Dans son avis, l'Autorité environnementale recommande de :

- préciser les hypothèses de trafic cumulé au regard des valeurs très larges indiquées pour l'extension de l'installation de stockage de déchets dangereux à proximité, et démontrer que l'augmentation du trafic généré par les deux projets n'a pas d'impact significatif sur l'environnement et la santé humaine ;
- renseigner les valeurs retenues pour chacune des activités identifiées par postes sources d'émissions de gaz à effet de serre et d'élargir l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre au processus de traitement du gypse et de production de plâtre afin de démontrer l'absence d'impact cumulé avec l'exploitation de la carrière.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après.

La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles utilisés précède l'avis détaillé. Il est par ailleurs rappelé au maître d'ouvrage la nécessité de transmettre un mémoire en réponse au présent avis.

---

1 [Avis n°APJIF-2022-051 en date du 13/07/2022](#)

# Sommaire

|                                                                                            |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Synthèse de l'avis.....                                                                    | 3  |
| Sommaire.....                                                                              | 4  |
| Préambule.....                                                                             | 5  |
| Sigles utilisés.....                                                                       | 6  |
| Avis détaillé.....                                                                         | 7  |
| 1. Présentation du projet d'exploitation de carrière et d'installations de traitement..... | 7  |
| 2. Qualité de l'évaluation environnementale.....                                           | 8  |
| 3. Prise en compte des enjeux environnementaux.....                                        | 8  |
| 3.1. La pollution radiologique des sols.....                                               | 8  |
| 3.2. Les émissions de gaz à effet de serre.....                                            | 9  |
| 3.3. Le maintien des populations de chiroptères.....                                       | 9  |
| 3.4. L'analyse des effets cumulés.....                                                     | 10 |
| 4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....                            | 11 |
| ANNEXE.....                                                                                | 12 |
| 5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....                     | 13 |

# Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>2</sup> et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale<sup>3</sup> vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

\* \* \*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, a été saisie par la préfecture de Seine-Saint-Denis pour rendre un avis sur le projet de carrière de gypses à ciel ouvert et d'installations de traitement, porté par Placoplatre, situé à Vaujours, Coubron (Seine-Saint-Denis) et Courtry (Seine-et-Marne), sur son étude d'impact datée du 30 mars 2022 ainsi que sur son rapport complémentaire du 18 juin 2025.

Le projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 1<sup>o</sup>c) du tableau annexé à cet article).

L'Autorité environnementale en a accusé réception le 30 juin 2025. Conformément au [II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement](#), l'avis doit être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le préfet de département et le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ont été consultés et ont apporté leur contribution respectivement le 7 août 2025 et le 25 juillet 2025.

Conformément à sa délibération du 09 août 2023 régissant le recours à la délégation en application de l'article 3 de son règlement intérieur, l'Autorité environnementale d'Île-de-France a délégué, par sa décision du 01/08/2025 O Brian PADILLA la compétence à statuer sur le projet d'exploitation de carrière à ciel ouvert et d'installations de traitement à Vaujours, Coubron (93) et Courtry (77).

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui, sur le rapport de Brian PADILLA, coordonnateur, et en prenant en compte les réactions et suggestions des membres de l'Autorité environnementale consultés, le délégataire rend l'avis qui suit.

Le délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

- 
- 2 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).
- 3 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement)

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

## Sigles utilisés

|      |                                                    |
|------|----------------------------------------------------|
| ASNR | Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection |
| CEA  | Commissariat à l'énergie atomique                  |
| CEN  | Conservatoire d'espaces naturels                   |
| CNPN | Conseil national de protection de la nature        |
| EI   | Étude d'impact                                     |
| ERC  | Mesures « éviter-réduire-compenser »               |
| GES  | Gaz à effet de serre                               |
| ORE  | Obligation réelle environnementale                 |
| RP   | Rapport de présentation                            |

# Avis détaillé

## 1. Présentation du projet d'exploitation de carrière et d'installations de traitement

Le projet d'exploitation d'une carrière de gypse à ciel ouvert et d'installations de traitement s'inscrit sur le territoire de trois communes : Vaujours et Coubron, situées dans le département de Seine-Saint-Denis (93), et la commune de Courtry, située dans le département de Seine-et-Marne (77).

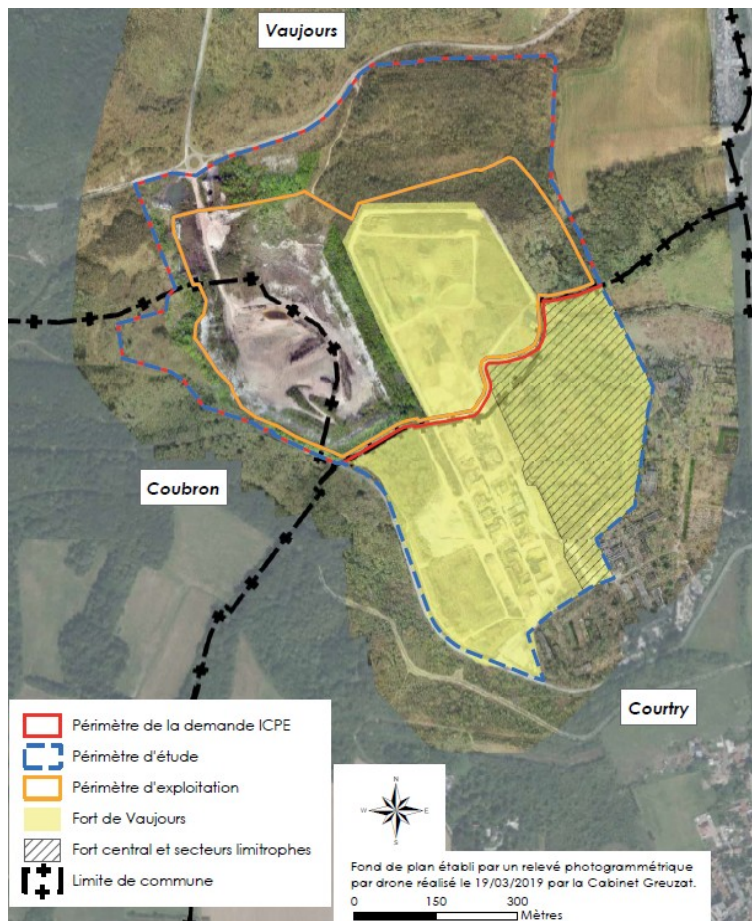
L'ensemble du périmètre d'étude est constitué d'un gisement de 16,3 millions de tonnes de gypse. L'exploitation de la carrière de gypse est envisagée en deux phases sur deux périmètres distincts. Le premier périmètre (secteur nord) et objet du présent avis, a une emprise d'environ 43 hectares localisés sur les territoires communaux de Vaujours et de Coubron. Ce périmètre englobe l'ancienne carrière d'Aiguisy, secteur naturel boisé ainsi qu'une partie du fort de Vaujours. Le maître d'ouvrage y prévoit l'extraction d'environ 7,4 millions de tonnes de gypse avec un objectif de production d'environ 460 000 tonnes par an (RP, p.13). L'ensemble du gypse extrait sera concassé sur la carrière puis conduit à l'usine de transformation située au nord de la commune de Vaujours.

Le second périmètre d'exploitation (secteur sud) s'étend sur 20 hectares supplémentaires. Il comprend une partie du fort de Vaujours situé sur la commune de Courtry. Une nouvelle demande d'autorisation environnementale sera envisagée ainsi qu'une mise à jour de l'étude d'impact pour cette seconde phase.

L'Autorité environnementale a émis un premier avis<sup>4</sup> daté du 13 juillet 2022 sur le projet d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert et d'installations de traitement dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale. Cet avis avait conduit à un mémoire en réponse du maître d'ouvrage datant de septembre 2022. L'exploitation de cette première phase a ensuite été autorisée pour trente ans par arrêté préfectoral du 23 mai 2023, puis suspendue par la [décision n°2310734 du 25 juillet 2024](#) du tribunal administratif de Montreuil. Cette suspension est notamment motivée par :

- l'irrégularité de la procédure de concertation ;
- plusieurs insuffisances, incomplétudes ou inexactitudes dans l'étude d'impact du 30 mars 2022, notamment sur la potentielle pollution radiologique des sols, les incidences négatives du projet sur les émissions de gaz à effet de serre, ainsi que sur le maintien des populations de chiroptères.

4 [Avis n°APJIF-2022-051 en date du 13/07/2022](#)



**Illustration 1: ensemble du périmètre d'exploitation phase 1 et 2, le périmètre linéaire et pointillé rouge constitue le périmètre d'étude de la première phase du projet (RP, p.6).**

## 2. Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale comprend principalement les éléments initiaux de la demande d'autorisation environnementale, la décision du 25 juillet 2024 du tribunal administratif de Montreuil, un rapport de présentation comprenant les compléments à l'étude d'impact et les nouvelles études réalisées dans le cadre du projet, l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) du 02 juin 2025 ainsi que l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) du 27 mai 2025 sur les ajustements réalisés.

Le rapport de présentation fait état des investigations complémentaires sur les pollutions radiologiques éventuelles des sols, actualise l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre et apporte des éléments de réponse sur les impacts du projet sur les chiroptères et les impacts cumulés avec les projets connus. Des mesures supplémentaires d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) relatives à ces thématiques sont définies.

Le dossier est de bonne qualité et permet de cibler en début de chaque chapitre les éléments attendus par le tribunal administratif. Les cartographies, les illustrations et les études en annexe participent à la qualité du dossier.

Pour l'Autorité environnementale, les compléments apportés en réponse à la décision du tribunal administratif et faisant l'objet d'un document séparé devraient également être intégrés dans une actualisation de l'étude d'impact. Celle-ci devra être mise à jour avec ces éléments.

## 3. Prise en compte des enjeux environnementaux

### 3.1. La pollution radiologique des sols

Entre 2015 et 2025, neuf études radiologiques ont été conduites sur l'ensemble du périmètre du projet, dont une campagne complémentaire réalisée en 2024-2025.

Cette dernière a porté sur quarante-cinq échantillons de sols prélevés en quinze points (de 0 à 30 centimètres de profondeur), notamment dans la zone boisée au nord-est du site du projet. Les analyses indiquent une activité radiologique équivalent au fond géothermique local (bruit de fond induit par la géologie sans activité humaine), aussi bien pour l'uranium 238, le thorium 234 ainsi que pour le plomb 214. Une seule anomalie a été relevée, à hauteur de  $172 \text{ Bq.kg}^{-15}$  au point 13 entre 0 et 10 centimètres dans le sol (RP, annexe 2, p.67). Aucun uranium 236, marqueur d'origine anthropique, n'a été détecté. Toutefois, selon l'avis de l'ASNR, les moyens déployés pour sa caractérisation restent imprécis.

La synthèse des études présente dans le rapport de présentation conclut à l'absence d'enjeu radiologique en dehors des rayons de 100 mètres autour des postes de tir liés aux activités passées du Commissariat à l'énergie atomique (CEA) sur le secteur de projet (RP, p.21). Le CEA avait déjà estimé qu'aucun fragment d'uranium n'a pu être projeté au-delà de 100 mètres à partir des postes de tir. L'ensemble des études menées confirme les déclarations du CEA.

Le maître d'ouvrage maintient néanmoins le classement du secteur comme zone à enjeu radiologique et confirme les mesures prévues dans la précédente étude d'impact : contrôles radiologiques, et si nécessaire, la dépollution des sols, le décapage ou la mise en place de mesures supplémentaires après la démolition du fort de Vaujours. (EI, tome 2, partie 5, p. 26-29).

---

5 Le Becquerel (Bq) : unité de mesure de la radioactivité. Activité rapportée à un volume dans le cas présent. Cette mesure rend compte de l'activité de la source radioactive. Elle ne rend pas compte de son énergie, ni de l'effet potentiel sur l'être humain.

### 3.2. Les émissions de gaz à effet de serre

Une mise à jour de l'« évaluation de l'impact sur le climat du projet de carrière de Vaujours-Guisy » a été réalisée en février 2025 afin d'évaluer précisément les effets des mesures de réduction et de compensation des incidences négatives du projet sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) (RP, annexe 3, p.254-285). Cinq scénarios ont été élaborés et prennent en compte l'ensemble des étapes du projet (y compris défrichement, travaux de démolitions et de terrassements, remblaiement, etc.). Le scénario n°1 « carrière à ciel ouvert/exploitation mixte à l'explosif et mécanique » correspond au projet retenu tel qu'autorisé par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 (RP, p.50). D'après le rapport de présentation et parmi l'ensemble des scénarios étudiés, il est le deuxième plus émissif, sans mesure ERC, avec des émissions de GES estimées à 73,3 kt CO<sub>2</sub> eq (RP, p.52). Deux mesures de réductions sont définies (RP, p.54) :

- le remplacement du carburant traditionnel par un carburant d'origine végétale pour les engins de chantier d'extraction du gypse ainsi que pour les opérations de découverte et de remblaiement ;
- le remplacement des camions de transports pour l'acheminement du gypse en usine par la mise en place d'un convoyeur, rendu possible par la proximité immédiate de l'usine de transformation du gypse.

D'après l'étude réalisée, ces mesures permettraient de réduire les émissions du projet d'environ 26 %, passant de 73,3 kt CO<sub>2</sub> eq à 54,4 kt CO<sub>2</sub> eq pour le scénario retenu (RP, p.54). En outre, rapportée à la tonne de gypse extraite, l'intensité carbone du scénario n°1 serait semblable à celle du scénario 3 « carrière souterraine/exploitation mixte » sans considérer les mesures de compensation. En effet, des actions additionnelles de compensation par reboisement sur site et hors site (environ 39 hectares de reboisement au total) permettraient de réduire l'impact global du projet de 9 546 t CO<sub>2</sub> eq supplémentaires, soit environ 17,5 % de ses émissions sur une durée comprise entre 30 et 50 ans.

Toutefois, l'évaluation présentée demeure incomplète : si la méthodologie est décrite par type d'activités et par étape du projet, les valeurs de référence utilisées pour chaque source d'émission ne sont pas précisées, ce qui limite la traçabilité et la robustesse de l'estimation.

Par ailleurs, l'évaluation aurait pu être approfondie, notamment en estimant les impacts des étapes de traitement du gypse et de production de plâtre. Celles-ci, réalisées à proximité directe du projet, peuvent avoir des effets cumulés avec l'exploitation de la carrière sur les émissions de gaz à effet de serre.

#### (1) L'Autorité environnementale recommande :

- de préciser les hypothèses et les valeurs retenues pour chacune des activités identifiées comme sources d'émissions de gaz à effet de serre dans l'évaluation de l'impact sur le climat ;
- d'élargir l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre au processus de traitement du gypse et de production de plâtre, de renforcer l'analyse d'impacts cumulés avec l'exploitation de la carrière sur les émissions de gaz à effet de serre et par conséquent d'élaborer des mesures d'évitement et de réduction pour limiter ces impacts.

### 3.3. Le maintien des populations de chiroptères

Les avis précédents de l'Autorité environnementale et du CNPN relevaient l'insuffisance des mesures ERC pour assurer la préservation de la biodiversité et plus particulièrement sur le maintien des populations de chiroptères sur le site du projet. Dans son premier avis, en 2022, l'Autorité environnementale avait souligné que « le dossier ne démontre pas en quoi la préservation de certains cavages et l'aménagement artificiel en faveur des chiroptères compensera la perte d'habitats pour les populations concernées, ni que les incidences ne remettront pas en cause le maintien dans un état de conservation favorable de ces populations » (p.21). Elle recommandait alors de démontrer l'équivalence écologique entre les pertes occasionnées par le projet et les mesures compensatoires, et de revoir la conception du projet et les mesures ERC le cas échéant.

Pour répondre à ces constats, ainsi qu'aux exigences du tribunal administratif, le maître d'ouvrage a réalisé une nouvelle étude sur l'impact écologique du projet de carrière datée en février 2025, qui documente de manière

plus précise l'utilisation fonctionnelle des cavages par les chiroptères (hibernation, transit, swarming), enrichie par des suivis thermo-hygrométriques et une hiérarchisation des enjeux par cavage;

Cette étude a conduit à une révision significative des mesures, parmi lesquelles :

- l'augmentation substantielle de la surface de cavages préservées : 15 365 m<sup>2</sup> seront désormais conservés soit 97 % des surfaces identifiées comme favorables aux chauves-souris. Cette augmentation représente une hausse de 8 150 m<sup>2</sup> pour le maintien des chiroptères par rapport au projet présenté en 2022 (+113%) (RP, p.65) ;
- la préservation et la gestion adaptée des secteurs boisés jouxtant les cavages, afin de maintenir les corridors de déplacement et les habitats de chasse. Le mode de gestion annoncé prévoit un traitement écologique différencié (lisières étagées, conservation d'arbres à cavités et de bois morts, création d'îlots de sénescence). pour limiter la perturbation et la prédation ;
- l'extension des aménagements artificiels (murets, cavités artificielles) aux nouvelles parties préservées des cavages nord, ouest et est, et la sécurisation des entrées de cavages ;
- l'engagement sur le long terme via la mise en place d'une obligation réelle environnementale (ORE) de 99 ans, confiée au Conservatoire d'espaces naturels d'Île-de-France (CEN ÎdF), garantissant la gestion, le suivi et la maintenance des mesures.

Ces nouvelles mesures sont désormais de nature à rendre plus vraisemblable la conservation des populations de chiroptères. Elles portent toutefois essentiellement sur les zones de cavages et les boisements les jouxtant, alors même qu'elles pourraient être étendues et rendues plus précises, notamment en ce qui concerne les ORE. L'Autorité environnementale souligne en effet la nécessité de clarifier de la gouvernance entre les différentes parties prenantes de l'ORE. Elle relève également l'intérêt d'en étendre le périmètre aux autres mesures compensatoires afin d'assurer une cohérence écologique globale.

**(2) L'Autorité environnementale recommande d'étendre le périmètre de l'obligation réelle environnementale à l'ensemble des mesures compensatoires afin d'assurer une gestion cohérente à l'échelle de l'ensemble des espaces préservés et restaurés.**

### 3.4. L'analyse des effets cumulés

Une mise à jour de l'évaluation des effets cumulés avec les sites et projets existants connus a été réalisée suite au projet d'extension de 24 hectares de l'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) de la société Suez à proximité, sur la commune de Villeparisis (77). Le maître d'ouvrage identifie les nuisances sonores, la qualité de l'air et les poussières comme effets cumulés potentiels avec le projet de carrière à ciel ouvert. Concernant les nuisances sonores et les poussières émises par les deux sites, il est indiqué dans le rapport de présentation la mise en place de suivis réglementaires et la prise en compte des différentes sources de bruit sur le secteur (RP, p.94).

Concernant l'augmentation du trafic générée par les deux projets, plusieurs estimations de trafic sont avancées (RP, p.93). Pour l'ISDD, jusqu'à 500 camions par jour pour l'export de déblais (ce qui pourrait être ramené à 65 camions par jour), ainsi qu'une centaine de camions supplémentaires pour l'activité de transit et de stockage de déchets. Le dossier conclut alors que le trafic des deux activités pourra se cumuler, sans pour autant démontrer cette affirmation en intégrant ces données dans une évaluation du trafic.

Pour l'Autorité environnementale, compte-tenu du cumul de trafic vers les mêmes axes routiers, notamment vers la route départementale RD84 qui dessert sur son parcours des secteurs résidentiels, les hypothèses de trafic cumulé pourraient être plus précises au regard des valeurs très larges qui ont été indiquées et des impacts potentiels sur l'environnement et la santé.

**(3) L'Autorité environnementale recommande de :**

**- préciser les hypothèses de trafic cumulé au regard des valeurs très larges indiquées pour l'extension de l'installation de stockage de déchets dangereux ;**

- démontrer que l'augmentation du trafic générée par la mise en œuvre du projet d'exploitation de carrière et de l'extension de l'installation de stockage de déchets dangereux n'a pas d'impact significatif sur l'environnement et la santé humaine.

## 4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'[article L.123-2](#). Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : [mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr).

L'Autorité environnementale rappelle que, conformément au IV de l'[article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris le 29/08/2025

Le membre délégué :

Brian PADILLA



# ANNEXE

## 5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande : - de préciser les hypothèses et les valeurs retenues pour chacune des activités identifiées comme sources d'émissions de gaz à effet de serre dans l'évaluation de l'impact sur le climat ; - d'élargir l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre au processus de traitement du gypse et de production de plâtre, de renforcer l'analyse d'impacts cumulés avec l'exploitation de la carrière sur les émissions de gaz à effet de serre et par conséquent d'élaborer des mesures d'évitement et de réduction pour limiter ces impacts.....9
- (2) L'Autorité environnementale recommande d'étendre le périmètre de l'obligation réelle environnementale à l'ensemble des mesures compensatoires afin d'assurer une gestion cohérente à l'échelle de l'ensemble des espaces préservés et restaurés.....10
- (3) L'Autorité environnementale recommande de : - préciser les hypothèses de trafic cumulé au regard des valeurs très larges indiquées pour l'extension de l'installation de stockage de déchets dangereux ; - démontrer que l'augmentation du trafic générée par la mise en œuvre du projet d'exploitation de carrière et de l'extension de l'installation de stockage de déchets dangereux n'a pas d'impact significatif sur l'environnement et la santé humaine.....10